

## Règlement interne

### **Prêt sans intérêt octroyé par la commune de Charmey à la mise en place de panneaux solaires destinés à la production d'eau chaude sanitaire (énergie solaire thermique)**

Vu la décision de l'Assemblée communale du 12 décembre 2007,

Le Conseil communal décide :

#### *Généralités*

- Art. 1. La commune de Charmey octroie un prêt sans intérêts, remboursable sur une durée de 5 ans aux propriétaires d'immeubles installant des panneaux solaires thermiques en vue de la production d'eau chaude sanitaire, conformément aux règles reconnues par le Service cantonal de l'Energie.
- Art. 2. L'immeuble d'habitation mis au bénéfice de l'aide communale est occupé à l'année par son propriétaire ou son/ses locataire(s) domicilié(s) à Charmey.
- Art. 3. Le montant total alloué, sous forme de prêt à l'ensemble des propriétaires d'immeubles, ne pourra en aucun cas dépasser la somme de Fr. 200'000.-- au bilan de la commune.
- Art. 4. Les prêts sont octroyés par la commune selon l'ordre chronologique de réception des demandes d'octroi de prêts. Lorsque le montant global fixé selon art. 3 est atteint, les demandes restantes sont traitées l'année suivante et les crédits sont alloués en fonction des remboursements encaissés.

#### *Conditions générales de prêts sans intérêts*

- Art. 5. Le propriétaire, qui désire obtenir un prêt sans intérêts de la commune, dépose une demande, comprenant le schéma d'installation, ainsi que le devis.
- Art. 6. Le Conseil communal se détermine sur le principe de versement du prêt. Il examine les charges propres à l'immeuble sur la base du dernier avis de taxation. En règle générale, les charges d'intérêts et d'entretien de l'immeuble ne devront pas excéder 25 % du revenu déclaré par le ou les propriétaire (s), soit les conditions générales demandées par les établissements bancaires pour le financement d'un immeuble.
- Art. 7. Pour les immeubles locatifs, les dispositions de l'art. 6 ne sont pas applicables.
- Art. 8. La commune verse au terme des travaux la somme correspondant à 50 % du coût des travaux d'installation de production d'eau chaude sanitaire, sur la base du décompte et de la copie des factures acquittés. Toutefois, le prêt ne pourra en

aucun cas être supérieur à Fr. 8'000.-- pour les habitations individuelles et Fr. 12'000.-- pour les habitations collectives.

- Art. 9. Le Conseil communal se réserve le droit de demander à un spécialiste, en cas de doute sur le fonctionnement de l'installation, de bien vouloir la contrôler et lui adresser son rapport. Les frais d'expertise sont pris en charge par le propriétaire. Ils ne sont pas pris en considération pour le versement du prêt communal.
- Art. 10. En cas de mise en vigueur de dispositions légales cantonales et/ou fédérales imposant à toute nouvelle construction l'installation de panneaux solaires pour la production partielle d'eau chaude sanitaire, le Conseil communal n'accordera plus de prêts sans intérêts pour ces immeubles. Par contre, la mise en place de l'installation reste prise en considération pour tous les immeubles construits avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en vigueur.

### *Conditions de remboursement*

- Art. 11. La première facturation du cinquième du montant versé en prêt intervient l'année qui suit l'octroi du prêt sans intérêts.
- Art. 12. La caisse communale adresse au propriétaire de l'immeuble une facture. Celle-ci est payable dans les 30 jours.
- Art. 13. En cas de non paiement dans les délais, la caisse communale facturera un intérêt de retard (intérêt 1<sup>er</sup> rang BCF) de la date de l'octroi du prêt jusqu'à la date du remboursement exigé. Les autres possibilités de recouvrement de la créance restent réservées.
- Art. 14. Le solde du crédit est remboursable immédiatement en cas de vente de l'immeuble.

### *Dispositions finales*

- Art. 15. Le propriétaire déclare accepter les conditions de prêt présentées.
- Art. 16. Le droit suisse est seul applicable.

**EN CAS DE LITIGE DÉCOULANT DE L'INTERPRÉTATION OU DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT, LE FOR EST A BULLE.**

Charmey, le

Au nom du Conseil communal :

Le Secrétaire :

La Syndique :

Le(s) propriétaire(s) :